

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-001282-231

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c.

**LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE
INC.**

et

CONTINENTAL CASUALTY COMPANY

et

**AMERICAN BANKERS INSURANCE
COMPANY OF FLORIDA**

et

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES
SA**

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
LIBERTÉ MUTUELLE**

et

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

et

TELUS CORPORATION

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

**DEMANDE EN RETRACTATION MODIFIÉE DE JUGEMENT ET POUR
PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER
UNE ACTION collective et pour être désigné représentant
(articles 345, al. 2 (4), 585 et 206 c.p.c.)**

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 12 décembre 2023, le demandeur a déposé sa *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* (ci-après la « **Demande d'autorisation** »).
2. Le demandeur entendait alors – et il entend toujours¹ – exercer une action collective contre plusieurs défenderesses dont LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC. (ci-après appelée « **La Source** »), ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC. (ci-après appelée « **Rogers** »), et GLENTEL INC. (ci-après appelée « **Glentel** »).
3. Par la suite, le demandeur a déposé sa *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*, modifiée en date du 17 juin 2024 (ci-après la « **Demande d'autorisation modifiée** »).
4. L'audience sur la Demande d'autorisation modifiée a eu lieu les 20 et 21 janvier 2025.
5. L'affaire a été prise en délibéré le 28 janvier 2025.
6. Le Tribunal a rendu son jugement sur demande d'autorisation (ci-après le « **Jugement** ») le 8 juillet 2025.
7. Le Tribunal y accueille en partie la Demande d'autorisation modifiée contre La Source, et il la rejette à l'égard des autres défenderesses dont Rogers et Glentel.

II. L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

8. Le demandeur demande au Tribunal de rétracter en partie le Jugement.
9. L'un des avocats du demandeur, M^e Benoit Marion, a en effet découvert un communiqué de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») publié le 19 juin 2025 (ci-après le « **Communiqué** »), pièce **P-49**.
10. Le Communiqué aurait probablement entraîné un jugement différent s'il avait été connu en temps utile par le demandeur ou ses avocats alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

¹ Le demandeur ne renonce à aucun droit ou moyen d'appel, malgré la présente demande.

III. LE COMMUNIQUÉ N'A PAS PU ÊTRE CONNU EN TEMPS UTILE

11. M^e Marion était en vacances à partir du jeudi 12 juin 2025 et jusqu'au 7 juillet 2025.
12. Il a découvert le Communiqué à son retour, alors qu'il analysait le Jugement rendu la veille.

IV. LE DEMANDEUR ET SES AVOCATS ONT AGI AVEC TOUTE LA DILIGENCE RAISONNABLE

13. Le Communiqué énonce plusieurs faits dont les suivants :

- *L'AMF a conclu des ententes avec notamment Protection d'appareils Likewize (ci-après appelée « **Likewize** »), Rogers et Glentel.*
- *Ces ententes concernent des programmes de protection d'appareils mobiles (les « **Programmes** ») administrés par Likewize et commercialisés par Rogers et Glentel.*
- *L'AMF a conclu que la couverture d'assurance prévue aux termes des Programmes dépassait le cadre de ce qui constitue une garantie supplémentaire et que ceux-ci devaient être offert par un assureur autorisé. À cet effet, il y a lieu de préciser que ces Programmes, en plus de prolonger la garantie du fabricant, prévoyaient à certaines conditions, la réparation ou le remplacement de l'appareil en cas de dommages accidentels ou causés par un liquide.*
- *L'AMF en arrive à ces conclusions, bien que Likewize, Rogers et Glentel n'avaient pas l'intention de commercialiser des produits d'assurances.*
- *À l'automne 2021, l'AMF a informé Likewize, Rogers et Glentel de ses conclusions.*
- *Après avoir été informées de ces conclusions par l'AMF, Likewize, Rogers et Glentel ont pris des mesures pour cesser d'offrir les Programmes.*
- *Ces mesures ont conduit à une refonte du modèle d'affaires de Likewize, Rogers et Glentel, puisqu'un assureur autorisé offre maintenant de nouveaux programmes.*
- *Likewize, Roger et Glentel ont payé des sanctions administratives.*

[ci-après les « Faits »]

14. Le demandeur et ses avocats n'avaient pas connaissance des Faits avant la découverte du Communiqué.

15. Les Faits n'auraient pu leur être communiqués en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

V. LES IMPACTS DU COMMUNIQUÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE

16. Le demandeur aurait pu demander au Tribunal l'autorisation de modifier sa Demande d'autorisation afin d'y invoquer des faits nouveaux, s'il avait connu le Communiqué en temps utile.
17. Le demandeur aurait également demandé l'autorisation d'ajouter comme pièce l'état de renseignements de Likewize Device Protection, Ltd. au registre des entreprises, pièce **P-50**, afin de compléter les énonciations découlant du Communiqué.
- 17.1 Le demandeur aurait invoqué et ajouté une copie des ententes conclues entre l'AMF et Rogers, Glentel, et Likewize Device Protection Ltd. relatives au Communiqué.
18. En plus de la rétractation, le demandeur demande au Tribunal l'autorisation de modifier la Demande d'autorisation suivant le projet de Demande d'autorisation remodifiée qui se trouve en **Annexe 1**.

VI. LES EFFETS DU COMMUNIQUÉ SUR LE JUGEMENT

19. Le Communiqué a des effets sur le Jugement.
20. Ces effets sont énoncés sous la forme d'un tableau reprenant certains paragraphes du Jugement. La colonne de gauche reproduit un paragraphe du Jugement, alors que la colonne de droite contient l'énoncé des effets du Communiqué sur ce paragraphe.

² RLRQ c E-6.1

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
[153] Dans le cas de Rogers et Zurich, le Tribunal possède une information additionnelle au sujet de la police vendue. Les pièces P-30, P-31 et P-32 sont les versions de mai 2023. Les versions antérieures ne sont pas alléguées. Le Tribunal tient pour acquis que ce sont les produits d'assurance vendus à compter de ce moment (2023).	- Les versions antérieures sont mentionnées dans le communiqué de l'AMF, pièce P-49, ainsi que dans les brochures de Rogers et FIDO aux pages 4, 7, 14, 16, 18, 20 et 22 de la pièce P-48. - Tous les produits sont administrés par Likewize Device Protection, Ltd., sous ce nom ou le nom Protection d'appareils Likewize. - En 2018, Rogers commercialisait déjà des produits administrés par Likewize Device Protection, Ltd sous le nom Brightstar Device Protection, Ltd., qui a cessé d'être utilisé le 27 avril 2021 selon l'état de renseignements de Likewize Device Protection, Ltd au registre des entreprises, pièce P-50. - Le Tribunal devrait tenir pour acquis que toutes les versions alléguées ont été vendues pendant la période de l'action collective.
[154] Pour le reste cependant, le même raisonnement et la même conclusion que Bell et Liberty s'impose. Il est insuffisant d'alléguer que les pratiques de Rogers et Zurich sont identiques à celles de La Source, sur la seule foi du paragraphe 104 de la demande en contrôle judiciaire puisque les faits qui y sont relatés remontent à janvier 2018 et concernent COSTCO et non La Source, Rogers et Zurich.	- Suivant le Communiqué, Rogers vendait des garanties supplémentaires avant l'automne 2021, mais l'AMF a conclu qu'il s'agissait d'assurances. - Le paragraphe 104 de la demande en contrôle judiciaire allègue par ailleurs une couverture d'assurance similaire à celle liée aux conclusions de l'AMF.

[156] Il n'y a aucun substrat factuel établissant la perception de la TVQ et de la TPS en lieu de la TPA.	- Il y a un substrat factuel démontrant à l'étape de l'autorisation la perception de la TVQ et de la TPS en lieu de la TPA, minimalement jusqu'à l'automne 2021. - Le Communiqué démontre qu'avant cela, Rogers n'avait pas l'intention de commercialiser un produit d'assurance en vendant les programmes de protection d'appareils mobiles administrés par Likewize. - Par la suite, Rogers aurait « collaboré » avec l'AMF dans le cadre d'un « processus de normalisation » et elle aurait cessé d'offrir ces produits. - Le Tribunal ne dispose cependant pas d'une preuve lui permettant de tenir compte d'une délimitation temporelle. - Dans ces circonstances, l'approche souple, libérale et généreuse préconisée par la jurisprudence doit guider le Tribunal et tout doute doit bénéficier au demandeur¹. - Quant à la pièce P-48 notamment, voir les articles 2831 et 2832 C.c.Q. Ces écrits font preuve de leur contenu et ils valent témoignage. Ils n'ont pas été contredits (art. 2836 C.c.Q.) par la présentation d'une preuve appropriée. ¹ Voir la pièce P-48, aux pages 4 et 7, qui contiennent la mention au pluriel "Taxes non incluses", tant en 2019 (voir la page 16 pour Rogers), 2021 (voir la page 14 pour FIDO et les pages 18 et 22 pour Rogers), et <u>l'année 2023</u> (voir la page 11 pour FIDO et la page 20 pour Rogers), sans date précise (mois/ jour) pour chacune de ces années.
--	---

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
[167] Il n'y a aucune référence à Glentel dans l'allégué du paragraphe 104 de la demande en contrôle judiciaire de COSTCO et American Bankers. Il n'y a rien qui supporte l'allégué général voulant que Glentel ait eu des pratiques similaires à La Source	- Suivant le Communiqué, Glentel croyait vendre des garanties supplémentaires avant l'automne 2021, mais l'AMF a conclu qu'il s'agissait d'assurances - Les versions antérieures, soit les programmes de protection d'appareils mobiles, sont mentionnées dans le communiqué de l'AMF, pièce P-49. - Tous les produits sont administrés par Likewize Device Protection, Ltd., sous ce nom ou le nom Protection d'appareils Likewize. - Le Tribunal devrait donc tenir pour acquis que toutes les versions alléguées ont été vendues pendant la période de l'action collective.
[168] Le demandeur ne fait qu'assimiler Glentel à Rogers, parce que cette dernière en serait actionnaire. C'est insuffisant pour y voir une possibilité d'établir un comportement similaire.	Le Communiqué supporte l'allégué général voulant que Glentel ait eu des pratiques similaires à La Source.

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
[171] Le Tribunal ne peut conclure logiquement que Glentel a facturé autre chose que la TPA, puisque la protection était vendue à titre de produit d'assurance. Il n'y a aucun substrat factuel qui permette de conclure autrement.	- Le Tribunal peut inférer à l'étape de l'autorisation et du fardeau de démonstration que Glentel a facturé et perçu la TPS et la TVQ, minimalement jusqu'à l'automne 2021, puisque le Communiqué démontre qu'avant cela, elle n'avait pas – tout comme Rogers – l'intention de commercialiser un produit d'assurance en vendant les programmes de protection d'appareils mobiles administrés par Likewize. - Par la suite, Glentel aurait elle aussi « collaboré » avec l'AMF dans le cadre d'un « processus de normalisation » et elle aurait cessé d'offrir ces produits. - Encore une fois, le Tribunal ne dispose pas d'une preuve lui permettant d'inclure une délimitation temporelle. - Dans ces circonstances, l'approche souple, libérale et généreuse préconisée par la jurisprudence doit guider le Tribunal et tout doute doit bénéficier au demandeur. Quant au doute, voir au surplus la pièce P-48, aux pages 4 et 7, imprimées <u>le 29 novembre 2023</u> et qui contiennent la mention « Taxes non incluses » au pluriel. - Ces écrits font preuve de leur contenu et ils valent témoignage (art. 2831 et 2832 C.c.Q.). Ils n'ont pas été contredits (art. 2836 C.c.Q.) par la présentation d'une preuve appropriée.

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
[175] Le nombre de membres est estimé par le demandeur à des milliers de personnes Seule La Source sait combien elle a vendu de produits pour lesquels elle aurait erronément facturé la TPS et la TVQ au lieu de la TPA.	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel.
[186] Puisque le Tribunal en arrive à la conclusion que la seule cause d'action défendable est celle concernant la portion des taxes payées en trop lors de l'achat de la Protection prolongée chez La Source, il s'ensuit que toutes les questions qui ne portent pas sur cette issue sont sans objet.	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel.
[187] La première question à laquelle le juge d'instance pourrait devoir répondre est celle de savoir si La Source vendait effectivement un produit d'assurance, puisque ce n'est que dans ce contexte que les taxes facturées aux clients lors de l'achat d'une Protection prolongée seraient incorrectes.	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel.
[188] À moins que les parties ne fassent une admission, la décision de l'AMF invoquée à l'encontre de COSTCO n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne La Source et une preuve indépendante pourrait être requise.	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel.

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
[207] La limite temporelle quant à l'ouverture du groupe est la date la plus récente entre la date de prescription ou la date à laquelle la défenderesse a commencé à vendre la Protection prolongée. Dans le cas de La Source, la date du début de la vente de la Protection prolongée du type de celle achetée par M. Normandin est le 10 août 2022.	- Sans limiter ou renoncer aux arguments touchant la prescription qui seront plaidés en appel, il y a une démonstration que Rogers et Glentel ont perçu la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, pendant les 3 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation.
[208] La Source a cessé ses opérations le 31 octobre 2024. La période de l'action collective ne peut donc s'étendre au-delà puisqu'il est manifeste qu'aucune Protection prolongée n'a été vendue après cette date.	- Rogers et Glentel n'ont présenté aucune preuve permettant au Tribunal de conclure qu'elles ont cessé de vendre des produits d'assurance administrés par Likewize. - Le Tribunal devrait donc tenir pour avérés les allégués des paragraphes 100 à 100.2 et 149 à 149.3 de la Demande d'autorisation remodifiée et que le groupe n'est pas limité temporellement à ce stade-ci. - Dans les cas de Rogers et Glentel, la détermination de la date de fermeture du groupe devrait être laissée au juge du mérite¹. ¹ De Auburn c. Desjardins assurances générale inc., 2022 QCCS 3682 (CanLII), par. 23.
[209] La définition doit également circonscrire le groupe aux membres qui ont effectivement payé la TPS et la TVQ sur le prix de la Protection prolongée plutôt que la TPA.	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel.

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
[210] Le groupe sera donc défini ainsi : “Toutes les personnes qui, entre le 10 août 2022 et le 31 octobre 2024, ont fait l’achat d’un plan de protection prolongée offert ou vendu par La Source (Bell) Électronique inc. au Québec, assuré par Continental Casualty Company, et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix du plan de la protection prolongée”.	- Sans limiter ou renoncer aux arguments qui seront plaidés en appel sur cette question, le groupe devrait plutôt se définir ainsi : « Toutes les personnes, qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix de vente de l’un ou l’autre des produits suivants : La Protection prolongée offerte au Québec par Continental Casualty Company et achetée auprès de La Source (Bell) Électronique inc. entre le 10 août 2022 et le 31 octobre 2024 ; Les programmes de protection d’appareils mobiles, ainsi que les plans de protection de l’appareil par Android, les plans de protection de l’appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare, les plans de protection de l’appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare-AppleWatchI, tous administrés par Protection d’appareils Likewise/Likewise Device Protection, Ltd., et vendus par Rogers Communications Canada Inc. (FIDO) depuis le 12 décembre 2020 ; Les programmes de protection d’appareils mobiles, ainsi que les plans de protection mobile, mobile Plus, et mobile Plus avec les services AppleCare, tous administrés par Protection d’appareils Likewise/Likewise Device Protection, Ltd., et vendus par Glentel inc. (BOUTIQUE WAVE SANS FIL, LA CABINE T, LA CABINE T SANS FIL, WIRELESSWAVE®) depuis le 12 décembre 2020.

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
[212] ACCUEILLE en partie la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant, modifiée en date du 17 juin 2024 contre la défenderesse La Source (Bell) Électronique inc.;	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel.
[213] AUTORISE l'institution d'une action collective contre La Source (Bell) Électronique inc. ;	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel.
[215] ATTRIBUE au demandeur Jean-Michel Normandin le statut de représentant pour les membres du groupe suivant : “Toutes les personnes qu, entre le 10 août 2022 et le 31 octobre 2024, ont fait l'achat d'un plan de protection prolongée offert ou vendu par La Source (Bell) Électronique inc. au Québec, assuré par Continental Casualty Company, et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix du plan de la protection prolongée. »; [le « Groupe »]	- Il y aurait lieu de modifier ce paragraphe pour tenir compte de Rogers et de Glentel sur la description du groupe. Voir les effets du Communiqué sur le paragraphe 210.

[216] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement : a. La Source a-t-elle agi à titre de distributeur d'un produit d'assurance en vendant le Protection prolongée après le 10 août 2022 ? b. Si oui, a-t-elle erronément facturé à ses clients la TPS et la TVQ sur le prix d'une Protection prolongée au lieu de la TPA ? c. Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur tout plan de protection prolongée vendu entre le 10 août 2022 et le 31 octobre 2024, et, d'autre part la TPA qu'ils auraient dû payer. Si oui, quel serait alors le montant ou le montant ou le pourcentage de ces dommages compensatoires ?	- Sans limiter ou renoncer aux arguments qui seront plaidés en appel, les effets du Communiqué devraient plutôt faire en sorte que les questions soient les suivantes : Première question : La Source, Rogers et Glentel ont-elles agi à titre de distributeur d'un produit d'assurance en vendant : - dans le cas de La Source, la Protection prolongée après le 10 août 2022 ? - dans le cas de Rogers, un programme de protection d'appareils mobiles, ou un plan de protection de l'appareil par Android, un plan de protection de l'appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare, un plan de protection de l'appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare-AppleWatch ? - dans le cas de Glentel, un programme de protection d'appareils mobiles, un plan de protection mobile, mobile Plus, et mobile Plus avec les services AppleCare ? Deuxième question : Si oui, ont-elles erronément facturé à leurs clients la TPS et la TVQ au lieu de la TPA ? Troisième question : Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'autre part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées, et d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer. Si oui, quel serait alors le montant ou le pourcentage de ces dommages compensatoires ?
--	--

[217] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent : a. CONDAMNER la défenderesse La Source (Bell) Électronique inc. à payer à chaque membre, à qui elle a vendu un plan de protection prolongée assuré par Continental Casualty Company, entre le 10 août 2022 et le 31 octobre 2024, un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur ce plan de protection prolongée, et, d'autre part la TPA qu'ils auraient dû payer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la demande d'autorisation. b. LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.	- Ces conclusions recherchées additionnelles devraient être ajoutées : CONDAMNER la défenderesse Rogers Communications Inc. à payer à chaque membre, à qui elle (incluant sous le nom FIDO) a vendu un programme de protection d'appareils mobiles, ou un plan de protection de l'appareil par Android, un plan de protection de l'appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare, un plan de protection de l'appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare-AppleWatch, tous administrés par Protection d'appareils Likewise/Likewise Device Protection, Ltd., depuis le 12 décembre 2020 un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur ce plan de protection prolongée, et, d'autre part la TPA qu'ils auraient dû payer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la demande d'autorisation.
---	--

Paragraphe du Jugement	Effets du Communiqué sur le paragraphe du Jugement
	CONDAMNER la défenderesse Glentel inc. à payer à chaque membre, à qui elle (incluant sous les noms BOUTIQUE WAVE SANS FIL, LA CABINE T, LA CABINE T SANS FIL, WIRELESSWAVE®) a vendu un programme de protection d'appareils mobiles, un plan de protection mobile, mobile Plus, et mobile Plus avec les services AppleCare, tous administrés par Protection d'appareils Likewise/Likewise Device Protection, Ltd., depuis le 12 décembre 2020, un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur ce plan de protection prolongée, et, d'autre part la TPA qu'ils auraient dû payer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la demande d'autorisation.

VII. LE MAINTIEN DU JUGEMENT EST SUSCEPTIBLE DE DÉCONSIDÉRER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

21. Le maintien de ce jugement est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, en empêchant l'exercice d'une action collective pour le compte de membres qui ont une cause d'action contre et Glentel relativement à la cause d'action liées aux taxes.
22. Un tel empêchement risquerait de ternir l'image de la justice en refusant à ces membres le bénéfice de la recherche de la vérité dans le cadre du système de justice.

VIII. DIVERS

23. Le demandeur ajoute que, le 10 juillet 2025, M^e Marion a envoyé une demande d'accès à l'information à l'AMF afin d'obtenir une copie des ententes et des programmes de protection d'appareils mobiles mentionnés dans le Communiqué, tel qu'il appert du formulaire de demande d'accès à l'information dûment rempli, du courriel auquel ledit formulaire a été joint et de l'accusé de réception du courriel communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-51, en liasse**.
24. La remise des documents demandés à l'AMF pourrait justifier une modification de la présente demande.
25. [...] Les seuls documents reçus de l'AMF sont les ententes conclues avec Likewize Device Protection Ltd., Rogers, et Glentel dont une copie de chacune de celles-ci est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-52, en liasse.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande.

RÉTRACTER en partie le jugement rendu par le Tribunal le 8 juillet 2025.

AUTORISER le demandeur à déposer une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* suivant le projet en Annexe 1.

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 22 octobre 2025

Montréal, le 22 octobre 2025



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocat du demandeur

Référence : BGA-0252-1



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Tél. : 514 908-7460

Téléc. : 514 329-0120

Avocat du demandeur

Montréal, le 22 octobre 2025

BMMD Avocats s.e.n.c.r.l.

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

428 rue Saint-Pierre, bureau 101

Montréal (Québec) H2Y 2M5

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats du demandeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001282-231

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c.

LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC.

et

CONTINENTAL CASUALTY COMPANY

et

**AMERICAN BANKERS INSURANCE
COMPANY OF FLORIDA**

et

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES
SA**

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ
MUTUELLE**

et

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

et

TELUS CORPORATION

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT MODIFIÉE EN DATE DU • OCTOBRE 2025**
(Article 574 C.p.c.)

I LE GROUPE ET L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes qui ont fait l'achat d'un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».

2. Cette action collective porte sur des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après appelée la « **LDPSF** ») et au *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, RLRQ c. D-9.2, r. 16.1 (ci-après appelé le « **RMAD** »), qui sont imputables aux défenderesses.
3. Des défenderesses, qui forment une première catégorie composée de « distributeurs », ont chacune passé sous silence des faits importants à propos des plans de protection qu'elles ont vendus à des membres du groupe et elles ont chacune omis de remettre aux membres du groupe des documents obligatoires au moment de leur offrir ces plans de protection.
- 3.1 Les omissions reprochées à ces défenderesses et liées au produit d'assurance tout comme les représentations fausses ou trompeuses en lien avec l'application de la TPS/TVQ ne pouvaient être connues des membres au moment de l'achat du produit d'assurance ou même pendant son exécution.
4. Les autres défenderesses – les « assureurs » - avaient chacune le devoir de surveiller certaines des défenderesses de la première catégorie quant aux renseignements importants que les membres du groupe devaient recevoir au moment de se faire offrir des plans de protection.
5. Ces autres défenderesses sont par ailleurs celles qui ont confié le mandat de remettre aux membres du groupe les documents obligatoires dont ceux-ci n'ont pas bénéficié en temps opportun.

6. Finalement, cette action collective porte aussi sur les taxes applicables à la vente des plans de protection.
7. À cet effet, les défenderesses de la catégorie des « distributeurs » ont perçu la taxe sur les produits et services (ci-après appelée la « TPS ») calculée au taux de 5 %, et la taxe de vente du Québec (ci-après la « TVQ ») calculée au taux de 9,9975 %, plutôt que la taxe sur les primes d'assurance (ci-après appelée la « TPA ») calculée au taux de 9 %.

II LE RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

8. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel du demandeur contre la défenderesse LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC. (ci-après appelée « LA SOURCE ») et la défenderesse CONTINENTAL CASUALTY COMPANY (ci-après appelée « CNA ») sont énoncés aux paragraphes 9 et suivants.

Le bien vendu au demandeur par LA SOURCE

9. Le 27 octobre 2023, le demandeur s'est procuré une manette sans fil DUALSHOCK® pour PlayStation®4 auprès de LA SOURCE, tel qu'il appert du reçu, pièce **P-1**.
10. Le prix payé par le demandeur pour cette manette est de 75,19 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
11. LA SOURCE est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (ci-après appelée « LCSA »), tel qu'il appert de l'état de renseignements de LA SOURCE au registre des entreprises, pièce **P-2**.

La « Protection prolongée » vendue au demandeur par LA SOURCE

12. LA SOURCE a vendu au demandeur une « Protection prolongée » afférente à cette manette, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
13. Le prix payé par le demandeur pour cette Protection prolongée est de 18,00 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
14. Hormis ce reçu, LA SOURCE n'a remis aucun document au demandeur, avant ou après la vente.

Les taxes payées par le demandeur

15. Le sous-total apparaissant au reçu, pièce P-1, est de 93,19 \$ soit la somme de 75,19 \$ (manette) et 18,00 \$ (Protection prolongée).
16. La TPS a été calculée sur ce sous-total, pour un montant de 4,66 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
17. La TVQ a été calculée au taux de 9,9975 % sur ce sous-total, excluant la TPS, pour un montant de 9,30 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.

Le reçu, pièce P-1

18. Le reçu, pièce P-1, réfère à une page Internet tel qu'il appert de l'extrait ci-après reproduit : « Visitez en ligne : Asurion.com/thesource ».
19. LA SOURCE n'a pas informé le demandeur de l'existence de cette page Internet au moment de lui vendre la Protection prolongée.
20. À partir de cette page Internet, il est possible d'avoir accès à une police d'assurance (ci-après appelé la « Police »), tel qu'il appert d'une copie téléchargée dénoncée comme pièce **P-3**.
21. La Police est le contrat ayant pour objet le produit d'assurance nommé « Protection prolongée » offert par un assureur.
22. Selon la Police, cet assureur est CNA.
23. CNA est une personne morale constituée en vertu d'une loi de l'Illinois, tel qu'il appert de l'état de renseignements de CNA au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-4**.
24. CNA est un assureur autorisé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée « AMF ») à exercer ses activités au Québec, tel qu'il appert de la fiche de CNA extraite du registre de l'AMF dénoncée comme pièce **P-5**.
25. Selon la Police, les mots « La Source » désignent « The Source (Bell) Electronics, Inc. », soit LA SOURCE, comme étant « le vendeur/détaillant/distributeur » de la Police.
26. Selon la Police, le mot « produit » désigne « l'article que vous avez acheté en même temps que la présente Police et qui est couvert par celle-ci ».
27. Dans le cas du demandeur le produit couvert est la manette énoncée précédemment.

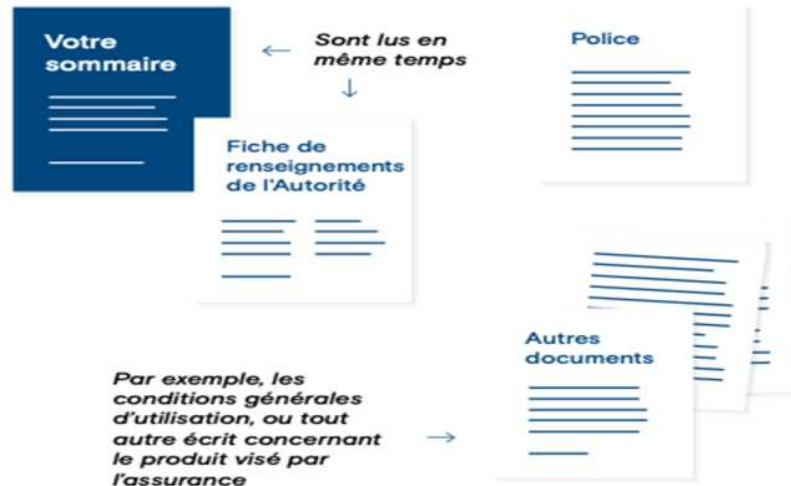
L'encadrement de la distribution de produits d'assurance tels que la Protection prolongée

28. La Protection prolongée, c'est-à-dire la Police de la pièce P-3, est un produit d'assurance régi par la LDPSF, une loi d'ordre public.
29. Les premiers articles de la LDPSF contiennent des dispositions régissant les représentants qui offrent des produits d'assurances.
30. Selon l'article 12, al. 1 LDPSF, nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF, sous réserve des dispositions du TITRE VIII.
31. Le TITRE VIII de la LDPSF est intitulé *DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT*.
32. Ce titre de la LDPSF contient des règles particulières à l'offre de produits d'assurances par l'entremise d'un distributeur comme LA SOURCE, c'est-à-dire sans représentant.
33. Sans ce régime d'exception, CNA ne pourrait offrir ce type de produit d'assurance et LA SOURCE ne pourrait le distribuer.
34. En vertu de ce régime d'exception, CNA et LA SOURCE se doivent de suivre rigoureusement les dispositions de ce titre de la LDPSF.
35. Afin d'outiller les assureurs et par conséquent, de permettre aux distributeurs d'honorer leurs obligations découlant de la LDPSF et du RMAD, l'AMF offre, depuis 2021, le *Guide de rédaction d'un sommaire*, dont les deux tomes sont respectivement dénommés comme pièces **P-6** et **P-7**.

36. La page 6 du tome 1 du *Guide* contient notamment ce qui suit :

3. Votre client doit lire et comprendre plusieurs documents en même temps

Au moment de prendre la décision d'acheter ou non une assurance, votre client doit lire plusieurs documents simultanément :



37. Il ressort de ce Guide qu'un sommaire du produit et une fiche de renseignements doivent être lus au moment de prendre la décision de contracter ou non l'assurance.
38. Le tome 1 du Guide, pièce P-6, rappelle ce qui suit :
- « Le sommaire doit permettre au client de prendre une décision éclairée au moment d'acheter un produit d'assurance, dans un contexte de distribution sans représentant. »*
39. À cet effet, ces documents obligatoires sont des mesures de protection et c'est pour cette raison que les distributeurs, qui ne sont pas des spécialistes dans le domaine des assurances, doivent les remettre à leur client.
40. Les distributeurs et les assureurs doivent faire passer les intérêts du client avant les leurs, c'est une règle fondamentale de la LPDSF.
41. Selon le modèle de la fiche de renseignements qui accompagne le sommaire, la rémunération du distributeur doit être dévoilée au client lorsque celle-ci est supérieure à 30 %, tel qu'il appert dudit modèle de la fiche de renseignement dénoncé comme pièce **P-8**.
42. Des directives spécifiques sur le dévoilement de la rémunération ont été publiées en pages 9 à 12 du Bulletin du Bureau des services financiers No 13 publié le 9 avril 2001 dont une copie est dénoncée comme pièce **P-9**.

43. À cet effet, l'on peut lire que :

« Le Bureau s'est appuyé sur les principes suivants pour adopter ces directives :

- ces articles sont en vigueur et doivent être respectés*
- l'application doit être simple, ne doit pas amener des interprétations multiples et doit être sujette à un contrôle facile et efficace pour plus d'équité entre les intervenants.*
- éviter des effets pervers pour le consommateur. »*

44. D'ailleurs, l'écart entre le coût de la Protection prolongée et le prix payé par le client peut avoir quelque chose de choquant si celui-ci excède 30 %.

45. Le client est en droit de savoir à qui bénéficie le prix qu'il paie.

46. Pour les fins de la présente demande, le demandeur désire attirer l'attention du tribunal sur les règles contenues aux articles 408, 431 et 436, dont les versions courantes sont ci-après reproduites :

408. *Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.*

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

Seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur.

431. *La personne qui distribue le produit, qu'il s'agisse du distributeur ou de la personne physique à qui ce dernier a confié cette tâche, doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.*

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30% de son coût, la dévoiler au client.

[Nos soulèvements]

436. *Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 ou prévus par règlement pris pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.*

L'assureur est également responsable lorsque le manquement du distributeur résulte du défaut de l'assureur de respecter une disposition du présent titre ou d'un règlement visé au premier alinéa.

47. Un des règlements de la LDPSF, le RMAD, contient lui aussi des règles applicables à l'offre de produits d'assurances par l'entremise d'un distributeur, notamment aux paragraphes 22, 23, 33 et 34 dont les versions courantes sont ci-après reproduites :

***22.** Avant d'offrir un produit par l'entremise d'un distributeur, l'assureur prépare le sommaire du produit conformément aux articles 28 et 29. Il confie au distributeur le mandat de le remettre au client au moment de lui offrir le produit avec une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2.*

***23.** Lorsque le moyen de communication utilisé pour offrir le produit ne permet pas la remise du sommaire et de la fiche de renseignements au moment où celui-ci est offert, l'assureur doit prévoir dans le mandat qu'il confie au distributeur, l'obligation d'informer le client de cette impossibilité. L'assureur veille en outre à ce qu'il soit requis du distributeur qu'il obtienne alors son consentement à recevoir ces documents au plus tard lors de la remise de la police ou de l'attestation d'assurance et lui mentionne les renseignements contenus à ces documents.*

***33.** L'assureur doit contrôler et superviser l'offre de produits d'assurance par ses distributeurs.*

Il doit, à cette fin, adopter et mettre en œuvre des procédures permettant la supervision et la formation de ses distributeurs et des personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des clients, afin de s'assurer du respect des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par le présent règlement.

***34.** La formation dispensée par l'assureur doit couvrir les sujets suivants:*

1° le produit d'assurance, notamment la garantie offerte, les critères d'admissibilité et les exclusions et limitations applicables.

2° les obligations légales du distributeur.

3° la politique de traitement des plaintes de l'assureur.

4° les pratiques favorisant le traitement équitable du client.

5° la présentation d'une réclamation.

[Nos soulignements]

Les manquements à la LDPSF et au RMAD reprochés à LA SOURCE et CNA par le demandeur

48. Le demandeur réitère qu'il n'a reçu aucune des informations exigées à l'article 431 LDPSF par LA SOURCE.
49. Le demandeur a ainsi été privé des informations qui devaient lui être dénoncées au même moment, soit celles qui portent par exemple sur la nature de la Protection prolongée, c'est-à-dire un produit d'assurance ou les exclusions qui s'y rattachent.
50. De même, rien n'a été dit au demandeur à propos de la rémunération à recevoir par LA SOURCE pour la vente de la Protection prolongée.
51. Pourtant, LA SOURCE met en ligne l'information suivante laquelle elle « reçoit entre 20 % et 70 % de la prime selon le plan acheté », tel qu'il appert de la capture d'écran faite de la page Internet accessible à partir du reçu, pièce P-1, dont une version imprimée est dénoncée comme pièce **P-10**.
52. Même en ayant reçu l'information dévoilée sur la page Internet de LA SOURCE, pièce P-10, ce qui n'a pas été le cas, le demandeur allègue qu'il n'aurait pas été en mesure de connaître la rémunération de LA SOURCE pour la Protection prolongée qui lui a été vendue pour 18,00 \$.
53. LA SOURCE n'a remis aucun sommaire de la Protection prolongée ou fiche de renseignements comme le requière l'article 22 RMAD.
54. Pourtant, la remise de ces documents est selon l'article 22 RMAD un mandat que doit confier l'assureur au distributeur.
55. LA SOURCE n'a pas informé le demandeur d'une impossibilité de lui remettre le sommaire de la Protection prolongée et la fiche de renseignements comme peut l'exiger l'article 23 RMAD dans certains cas.
56. En n'ayant pas reçu la fiche de renseignements, le demandeur a même été privé d'information supplémentaire qu'il aurait pu recevoir ultérieurement comme le droit d'annuler.
57. Comme assureur, CNA devait contrôler et superviser l'offre de son produit d'assurance par LA SOURCE.
58. CNA a clairement manqué à son devoir étant donné les omissions imputables à LA SOURCE et les renseignements importants que le demandeur n'a pas reçus pour prendre une décision éclairée.

Les manquements liés à l'assujettissement aux fins des taxes

59. L'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (ci-après appelée « **LTVQ** ») prévoit ce qui suit :

507. *Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.*

Est assimilé à une prime d'assurance:

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée.

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.

60. L'article 508 de la LTVQ, ci-après reproduit, détermine les personnes assujetties à la TPA :

508. *Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:*

1° une personne qui réside au Québec ou y fait affaire.

2° une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.

61. L'article 512 de la LTVQ, ci-après reproduit, régie le pourcentage de la TPA :

512. *Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.*

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.

62. Le premier alinéa de l'article 523 de la LTVQ, ci-après reproduit prévoit une obligation de perception de la TPA :

523. *La personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507, doit, en même temps, percevoir la taxe prévue au présent titre.*

63. Revenu Québec offre en ligne des renseignements sur la TPA dont une version imprimée de certains de ceux-ci est dénoncée comme pièce **P-11** en liasse.

64. Selon les renseignements fournis par Revenu Québec, pièce P-11 en liasse, « Ni la TPS ni la TVQ ne s'appliquent aux primes d'assurance ».

65. À cet effet, le demandeur énonce encore une fois qu'il a payé la TPS et la TVQ calculées sur les 18,00 \$ payés.

66. Par conséquent, LA SOURCE a perçu les mauvaises taxes auprès du demandeur.

67. De surcroît, LA SOURCE a perçu une somme plus élevée que celle exigée par la LTVQ, soit 2,70 \$ plutôt que 1,62 \$.
68. Le demandeur a donc subi un préjudice d'une valeur de 1,08 \$.

Les bases du recours

69. Le demandeur désire se prévaloir d'une action directe contre LA SOURCE prévue à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après « LPC »), reproduit ci-après :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation.*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant.*
- c) la réduction de son obligation.*
- d) la résiliation du contrat.*
- e) la résolution du contrat. ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

70. À cet effet, le demandeur soumet qu'il se qualifie de consommateur au sens de l'article 1e) LPC.
71. Le demandeur soumet que LA SOURCE est un commerçant au sens de la LPC.
72. Le demandeur prétend que LA SOURCE a manqué à des obligations que lui impose la LPC, plus précisément en passant sous silence des faits importants au sens de 228 LPC, ci-après reproduit :

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

73. Ces faits importants sont notamment ceux visés à l'article 431 LDPSF et aux articles 22 et 23 du RMAD.

74. Par conséquent, le demandeur invoque la présomption contenue à l'article 253 de la LPC, ci-après reproduit, soit qu'il n'aurait pas donné un prix si élevé » :

253. Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.

75. Le demandeur invoque par ailleurs le manquement à des dispositions d'une loi d'ordre public et par conséquent l'article 1401 C.c.Q. quant à la réduction de son obligation, soit qu'il aurait contracté à des conditions.
76. Le demandeur désire aussi de se prévaloir d'une action en responsabilité civile extracontractuelle contre CNA basée sur l'article 1457 C.c.Q.
77. À cet effet, le demandeur prétend que CNA a manqué à son devoir de contrôle et de surveillance qui s'imposent à elle selon l'article 33 RMAD.
78. Le préjudice financier subi par le demandeur est de même valeur que celle de la réduction de son obligation réclamée à LA SOURCE.
79. Le demandeur s'appuie sur la présomption de responsabilité contenue à l'article 436 LDPSF.
80. Le demandeur réfère aussi à l'article 22 RMAD dans lequel se trouve le fondement du mandat confié par CNA à LA SOURCE.
81. Le demandeur désire donc appliquer l'article 2160, alinéa 1 C.c.Q., ci-après reproduit, dans le cadre de son recours :

2160. Le mandant est tenu envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Les conclusions recherchées contre LA SOURCE et CNA

82. Le demandeur recherche donc la réduction de son obligation – le paiement de la prime de 18,00 \$, selon un montant à être déterminé.
83. Le partage de responsabilité entre LA SOURCE et CNA devrait aussi être déterminé subséquemment par le tribunal.

Les conclusions recherchées contre LA SOURCE seulement

84. Premièrement, le demandeur demande aussi des dommages-intérêts compensatoires équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'il a payées sur la Protection prolongée, et, d'autre part, la TPA qu'il aurait dû payer, soit 1,08 \$.
85. À cet effet, le demandeur précise qu'il invoque – avec l'article 272 LPC - un manquement à l'article 227.1 de la LPC, ci-après reproduit :

***227.1.** Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.*

86. Deuxièmement, il demande aussi l'attribution de dommages-intérêts punitifs d'une valeur à être déterminée.
87. À cet effet, le demandeur désire que de tels dommages puissent, par leur fonction préventive, permettent une meilleure protection du consommateur au moment de la décision d'acheter ou non un produit d'assurance offert par l'entremise d'un distributeur.

III LES RECOURS INDIVIDUELS DE CHACUN DES MEMBRES

88. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont énoncés aux paragraphes 89 et suivants.

Les défenderesses qui sont des assureurs autorisés par l'AMF

89. Tout comme CNA, les défenderesses ci-après énumérées sont des assureurs autorisés qui offrent des produits d'assurance sans représentant.
90. La défenderesse AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA (ci-après appelée « AMERICAN ») est une compagnie constituée en vertu d'une loi de de la Floride, tel qu'il appert de l'état de renseignements de AMERICAN au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-12**.
91. La défenderesse ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (ci-après appelée « ZURICH ») est une compagnie constituée en vertu d'une loi de la Suisse, tel qu'il appert de l'état de renseignements de ZURICH au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-13**.
92. La défenderesse LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE (ci-après appelée « LIBERTY ») est une compagnie constituée en vertu d'une loi du Massachussets, tel qu'il appert de l'état de renseignements de LIBERTY au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-14**.

93. Toutes ces défenderesses sont autorisées à exercer leurs activités au Québec tel qu'il appert des fiches extraites du registre des assureurs dénoncé comme pièce **P-15** en liasse.

Les défenderesses qui vendent des produits d'assurance à titre de distributeurs

94. Les défenderesses énumérées ci-après sont des distributeurs de plan de protection/produits d'assurance similaires à la Protection prolongée vendue par LA SOURCE.
95. La défenderesse COSTCO WHOLESALE CANADA LTD (ci-après appelée « COSTCO ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de COSTCO au registre des entreprises, énoncé comme pièce **P-16**.
96. La défenderesse BELL MOBILITÉ INC. (ci-après appelée « BELL ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de BELL au registre des entreprises, dénoncé comme pièce **P-17**.
97. La défenderesse ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC. (ci-après appelée « ROGERS ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de ROGERS au registre des entreprises, dénoncé comme pièce **P-18**.
98. La défenderesse TELUS est une compagnie constituée en vertu d'une loi de la Colombie-Britannique, tel qu'il appert d'une copie du « Certificate of Incorporation » datée du 26 octobre 1998 et du « Certificate of Name Change » daté du 3 mai 2000, dénoncées comme pièce **P-19** en liasse.
99. La défenderesse GLENTEL INC. (ci-après appelée « GLENTEL ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de GLENTEL au registre des entreprises, dénoncé comme pièce **P-20**.
100. Tout comme LA SOURCE, ces défenderesses vendent ou ont vendu des produits d'assurance afférents aux biens qu'elles vendent déjà dans le cours normal de leurs activités commerciales.
- 100.1 Quant à ROGERS, voir les paragraphes 123 et suivants de la présente demande.
- 100.2 Quant à GLENTEL, voir les paragraphes 136 et suivants de la présente demande.

Les autres membres à qui LA SOURCE a vendu une Protection prolongée

101. La Protection prolongée qu'offre LA SOURCE couvre plusieurs catégories de bien et non seulement à la manette achetée par le demandeur, tel qu'il appert de la définition du mot « produit » contenue à la Police, pièce P-3.
102. En outre, les omissions reprochées à LA SOURCE découle d'une pratique ayant cours à travers les succursales de LA SOURCE.
103. À cet effet, le ou vers 23 septembre 2023, Marianne Villeneuve s'est présentée à la succursale « La Source » situé au 7999, boul. des Galeries d'Anjou, Unit L012A, Ville D'Anjou (Québec) H1M 1W9 pour acheter des *Écouteurs-boutons Apple EarPods avec connecteur Lightning* d'une valeur d'environ 30,00 \$.
104. Arrivée à la caisse, le préposé lui a proposé d'ajouter un *Plan de protection* d'une durée de 24 mois au montant 9,00 \$ plus taxes, en mentionnant que les modalités du plan lui seraient envoyées par courriel sans plus explications.
105. Vu la modicité des sommes en jeu, Mme Villeneuve a acheté ses écouteurs et le plan de protection proposé pour la somme de 45,06 \$, soit 39,19 \$ plus TPS (5 %) 1,96 \$ et TVQ (9,97 %) 3,91 \$, le tout, tel qu'il appert en liasse de sa facture d'achat datée du 23 septembre 2023 et de la confirmation par courriel de l'achat du plan de protection dénoncé comme pièce **P-21**.
106. Ainsi, tout comme pour le demandeur, Mme Villeneuve ne s'est pas vu exposer les exclusions de son plan de protection avant de l'acheter.

Les membres qui ont chacun acheté un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses autres que LA SOURCE et CNA

107. Le plan de protection/produit d'assurance « Protection prolongée » offert et vendu par CNA et LA SOURCE n'est pas le seul en son genre au Québec.

COSTCO et AMERICAN

108. Tableau 1 : Produit d'assurance distribué par COSTCO

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Plan Assurant MAX+Protection	AMERICAN	P-22

109. Le Plan Assurant MAX+Protection a été qualifié de produit d'assurance au terme d'un différend entre d'une part l'AMF et d'autre part, COSTCO et AMERICAN, tel qu'il appert de deux décisions de l'AMF portant respectivement les numéros 2020-SACD-0005 et 2020-SACD-0006, dénoncées comme pièces **P-23** et **P-24** et d'un jugement de la Cour supérieure rendu par l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.), dans le dossier portant le numéro 500-11058361-201, dénoncé comme pièce **P-25**.
- 109.1 Le dossier 500-11-058361-201 s'est terminé par un désistement total le 17 septembre 2020, tel qu'il appert dudit plumitif, **pièce P-25.1**.
110. Il s'ensuit que COSTCO a été donc qualifiée de distributeur d'un produit d'assurance en l'occurrence, son plan Assurant MAX+Protection dont l'assureur est AMERICAN.
- 110.1 Cependant, les dispositifs des deux décisions de l'AMF, pièces P-23 et P-24, de même que celui du jugement de la Cour supérieure, pièce P-25, n'ont pas eu d'effet sur les plans Assurant MAX+Protection déjà vendus, que ceux-ci soient en cours d'exécution ou qu'ils aient pris fin.
- 110.2 À cet effet, il y a lieu de mentionner que les plans Assurant MAX+Protection avaient une durée de 24 mois, tel qu'il appert de la pièce P-22.
- 110.3 Les acheteurs des plans Assurant MAX+Protection n'étaient pas impliqués personnellement dans ces affaires, le tout tel qu'il appert des décisions, pièces P-23 et P-24, et du jugement P-25.
- 110.4 Les membres n'ont donc pas pu avoir été notifiés du désistement de COSTCO et AMERICAN.
111. Étant donné l'issue du différend entre l'AMF et COSTCO/AMERICAN, il est manifeste que ces dernières défenderesses ont systématiquement manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de la LDPSF et du RMAD.
112. Les membres du groupe à qui COSTCO a vendu le Plan Assurant MAX+Protection ont donc chacun des recours contre COSTCO et AMERICAN similaires à ceux du demandeur contre LA SOURCE et CNA.
- 112.1 De plus, les omissions reprochées à COSTCO/AMERICAN et liées au produit d'assurance Assurant MAX+Protection tout comme les représentations fausses ou trompeuses en lien avec l'application de la TPS/TVQ ne pouvaient être connues des membres au moment de l'achat du produit d'assurance ou même pendant son exécution.
113. Tel que l'a allégué COSTCO au paragraphe 104 de son *Application for Judicial Review* relative au dossier de la Cour portant le numéro 500-11058361-201, dénoncée comme pièce **P-26**, les défenderesses BELL, ROGERS et TELUS se trouvaient dans la même situation qu'elle :

104. The table below presents a summary of the additional warranty programs of the four main mobile carriers operating in Québec along with Apple and Walmart. It also highlights that none of these major industry participants use a distribution guide in Quebec:

Major Industry Participants	Service Provider/ Administrator	Coverage for cracked screens & liquid damage (i.e. drops and spills)	Distribution Guide used?	Notable distinction from the Plan
Bell	Asurion Canada	Yes	No	Includes loss/theft coverage in Quebec
Videotron	Brightstar Device Protection, Ltd.	Yes	No	None
Rogers	Brightstar Device Protection, Ltd.	Yes	No	None
Telus	Asurion Canada	Yes	No	None
Apple	Apple	Yes	No	None
Walmart	Asurion Canada	Yes	No	None

[Nos surlignements]

114. La situation des membres qui ont chacun acheté un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses autres que LA SOURCE et CNA ou COSTCO et AMERICAN est effectivement similaire à celle du demandeur.

BELL et LIBERTY

115. Tableau 2 : Produit d'assurance distribué par BELL

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Entretien de téléphone intelligent de Bell Mobilité (Police d'assurance équipement de communications sans fil)	LIBERTY	P-27

116. BELL a des pratiques similaires à celle de LA SOURCE et COSTCO quant à la vente des produits d'assurance.

117. Tel qu'allégué précédemment, BELL a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur impose la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
118. Tout comme CNA à l'égard de LA SOURCE, LIBERTY manque à son devoir de contrôle et de surveillance quant à l'offre du produit d'assurance *Entretien de téléphone intelligent de Bell Mobilité (Police d'assurance équipement de communications sans fil)* par BELL.
119. Le demandeur soumet en plus que BELL utilise comme nom la marque VIRGIN PLUS MD, tel qu'il appert de l'état de renseignements de BELL, pièce P-17.
120. Il est possible d'acheter un produit d'assurance quasi identique dans une boutique Virgin Plus, tel qu'il appert de la police d'assurance dénoncée comme pièce **P-28**.
121. De plus, l'expression magasin Bell inclus LA SOURCE et d'autres détaillants, tel qu'il appert de la page Localisation de magasin | Bell Canada dont une copie est dénoncée comme pièce **P-29**.

ROGERS et ZURICH

122. *Tableau 3 : Produits d'assurance distribués par ROGERS*

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Protection de l'appareil Android par	ZURICH	P-30
Protection de l'appareil Apple comprend services AppleCare pour qui les	ZURICH	P-31
Protection de l'appareil Apple comprend services AppleCare- Apple Watch pour qui les	ZURICH	P-32

123. ROGERS a des pratiques similaires à celles de LA SOURCE et COSTCO quant à la vente des produits d'assurance.
- 123.1 ROGERS a commercialisé des produits administrés par Brightstar Device Protection, Ltd.
- 123.2 Ces produits ont été vendus par ROGERS comme étant des garanties supplémentaires ;
- 123.3 Ces produits comprenaient néanmoins une couverture « for cracked screens & liquid damage (i.e. drops and spills) »
- 123.4 ROGERS a par la suite commercialisé des programmes de protection d'appareils administrés par Protection d'appareils Likewize.
- 123.5 Ces programmes ont été vendus par ROGERS comme étant des garanties supplémentaires, le tout tel qu'il appert d'un communiqué publié par l'AMF le 19 juin 2025 communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-49**.
- 123.6 Ces programmes, en plus de prolonger la garantie du fabricant, prévoyaient, à certaines conditions, la réparation ou le remplacement de l'appareil en cas de dommages accidentels ou causés par un liquide.
- 123.7 ROGERS a également commercialisé et commercialise encore à ce jour des produits d'assurances administrés par Likewize Device Protection Ltd., tel qu'il appert des pièces P-30 à P-32. (Voir également les pièces P-33 et P-34 au paragraphe 127 ci-dessous).
- 123.8 Brightstar Device Protection, Ltd et Protection d'appareils Likewize sont des noms liés à Likewize Device Protection Ltd., le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements de Likewize Device Protection Ltd. au registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-50**.
- 123.9 À la suite d'une demande d'accès à l'information, le demandeur communique chacune des ententes relatives au communiqué publié par l'AMF le 19 juin 2025, pièce P-51, en liasse, incluant celle avec ROGERS, dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-52**, en liasse.
124. Tel qu'allégué précédemment, ROGERS a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur imposent la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
125. Tout comme CNA à l'égard de LA SOURCE, ZURICH manque ainsi à son devoir de contrôle et de surveillance quant à l'offre des trois produits d'assurance distribués par ROGERS.
126. Le demandeur soumet que ROGERS utilise comme nom la marque Fido, tel qu'il appert de l'état de renseignements de ROGERS, pièce P-18.

127. Il est possible d'acheter deux produits d'assurance quasi identiques à ceux distribués par ROGERS sous le nom FIDO, soit les produits « Protection de l'appareil par Android » et « Protection de l'appareil pour Apple – qui comprend les services AppleCare », tel qu'il appert des polices respectivement dénoncées comme pièces **P-33** et **P-34**.

TELUS et LIBERTY

128. Tableau 4 : Produit d'assurance distribué par TELUS

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Protection complète d'appareils (Police d'assurance équipement de communications Sans fil)	LIBERTY	P-35

129. TELUS a des pratiques similaires à celles de LA SOURCE et COSTCO quant à la vente des produits d'assurance.
130. Tel qu'allégué précédemment, TELUS a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur impose la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
131. LIBERTY manque à son devoir de contrôle et de surveillance de son distributeur TÉLUS.
132. Le demandeur soumet que TELUS utilise comme nom la marque Koodo.
133. Il est possible d'acheter un produit d'assurance quasi identique à celui distribué par TELUS, tel qu'il appert de la police d'assurance « PROTECTION COMPLÈTE D'APPAREILS » propre à Koodo et dénoncée comme pièce **P-36**.

GLENTel et ZURICH

134. GLENTel appartient à BCE Inc. – liée à BELL – ainsi qu'à ROGERS, tel qu'il appert de l'état de renseignements de GLENTel au registre des entreprises, pièce P-20.

135. Tableau 5 : Produits d'assurance distribués par GLENTel

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Plan de protection mobile (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023	ZURICH	P-37
Plan de protection mobile (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023	ZURICH	P-38
Plan de protection mobile Plus (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023	ZURICH	P-39
Plan de protection mobile Plus (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023	ZURICH	P-40
Plan de protection mobile Plus avec les services AppleCare (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023	ZURICH	P-41

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Plan de protection mobile Plus avec les services AppleCare (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023	ZURICH	P-42

136. GLENTEL a des pratiques similaires à celles de LA SOURCE et notamment de son actionnaire ROGERS quant à la vente des produits d'assurance.
- 136.1 GLENTEL a commercialisé des programmes de protection d'appareils administrés par Protection d'appareils Likewize.
- 136.2 Ces programmes ont été vendus par GLENTEL comme étant des garanties supplémentaires, le tout tel qu'il appert d'un communiqué publié par l'AMF le 19 juin 2025, pièce P-49.
- 136.3 Ces programmes, en plus de prolonger la garantie du fabricant, prévoyaient, à certaines conditions, la réparation ou le remplacement de l'appareil en cas de dommages accidentels ou causés par un liquide.
- 136.4 GLENTEL a également commercialisé et commercialise encore à ce jour des produits d'assurances administrés par Likewize Device Protection Ltd., tel qu'il appert des pièces P-37 à P-32.
- 136.5 À la suite d'une demande d'accès à l'information, le demandeur communique chacune des ententes relatives au communiqué publié par l'AMF le 19 juin 2025, pièce P-51, en liasse, incluant celle avec GLENTEL, dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote P-52, en liasse.
137. Tel qu'allégué précédemment, GLENTEL a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur imposent la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
138. ZURICH manque encore une fois à son devoir de contrôle et de surveillance de son distributeur GLENTEL.
139. Le demandeur soumet que GLENTEL utilise plusieurs noms d'affaires au Québec, dont BOUTIQUE WAVE SANS FIL, LA CABINET T, LA CABINET T SANS FIL, et WIRELESSWAVE®, tel qu'il appert de l'état de renseignements de GLENTEL au registre des entreprises, pièce P-20.

140. Les produits d'assurances sont afférents aux appareils vendus par GLENTEL sous tous ces noms, tel qu'il appert des pages Internet dont une version imprimée est dénoncée comme pièce **P-43** en liasse.

Les manquements à l'article 431, alinéa 3 de la LDPSF alinéa 3 par les défenderesses COSTCO (AMERICAN), ROGERS (ZURICH), GLENTEL (ZURICH) BELL (LIBERTY) et TELUS (LIBERTY)

141. Les membres du groupe qui ont chacun acheté un plan de protection vendu par l'une ou l'autre des défenderesses COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL peuvent aussi faire valoir que ces défenderesses ont chacune omis de dévoiler une rémunération supérieure à 30 %.
142. Dans le cas de COSTCO, le manquement apparaît à la face même de la décision 2020-SACD-005, pièce P-23, dont les motifs sont applicables mutatis mutandis au Plan Assurant MAX+Protection, pièce P-22.
143. Dans le cas de ROGERS, la rémunération excède le 30 % minimalement pour certains produits, soit le produit « Protection de l'appareil Android » la rémunération est de 37,7 %, tel qu'il appert des sommaires pour le produit d'assurance « Protection de l'appareil Android », dénoncés comme pièces **P-44** et **P-45**.
144. Cependant, ROGERS a omis de dévoiler cette rémunération aux membres avant que ceux-ci fassent l'achat de leur plan de protection.
145. Dans le cas de GLENTEL, la vente de certains produits d'assurance lui procure une rémunération supérieure à 50 % de la prime, tel qu'il appert du sommaire du produit « Plan de protection mobile » avant ou après le 17 octobre 2023, dénoncé comme pièce **P-46** et du sommaire du produit « Plan de protection mobile Plus » avant ou après le 17 octobre 2023 dénoncé comme pièce **P-47**.
146. Cependant, GLENTEL a omis de dévoiler cette rémunération aux membres avant que ceux-ci fassent l'achat de leur plan de protection.
147. Dans le cas de BELL et de celui de TELUS, l'information est omise en ce qu'elle n'apparaît nulle part.
148. Dans ces circonstances, les défenderesses AMERICAN, LIBERTY et ZURICH ont elles aussi clairement manqué à leur devoir de contrôle et de surveillance.

Les manquements quant à la taxe applicable par les défenderesses COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL

149. Les défenderesses distributeurs appliquent la TPS et TVQ à leur produit d'assurance, tel qu'il appert de brochures et d'extraits de leur site Internet, dénoncé comme pièce **P-48** en liasse.
- 149.1 Dans les cas de ROGERS et GLENTEL, les Programmes administrés par Protection d'appareils Likewize ont été vendu minimalement jusqu'à l'automne 2021, tel qu'il appert du communiqué de l'AMF, pièce P-49.
- 149.2 Ces programmes ont été vendus à titre de garantie supplémentaire plutôt que de produit d'assurance, tel qu'il appert du communiqué de l'AMF, pièce P-49 et de la copie de chacune des ententes conclues avec l'AMF, pièce P-52, en liasse.
- 149.3 Par conséquent, le demandeur conclut que ROGERS et GLENTEL ont perçu la TPS et la TVQ plutôt que la TPA minimalement jusqu'à l'automne 2021.
150. Le demandeur et les membres subissent donc un préjudice à être déterminé, soit le trop-perçu des taxes par les défenderesses.

Les bases des recours des membres

151. Les membres du groupe disposent des mêmes bases de recours individuels que celles du demandeur.
152. Il y a lieu de préciser que les renseignements et les documents prescrits par la LDPSF et le RMAD doivent être donnés par les défenderesses à tous les membres qui acquièrent un produit d'assurance sans représentant.
153. De plus, ces renseignements et documents permettent aux membres de prendre une décision éclairée en étant mieux informés notamment quant à la nature du produit qu'ils achètent, des exclusions au plan de protection et de la répartition du montant qu'ils paient.
154. Les membres du groupe doivent pouvoir se fier aux défenderesses qui distribuent les plans de protection et ils doivent également pouvoir être confiants que les défenderesses assureurs surveillent la distribution de leur produit d'assurance.

Les conclusions recherchées contre les défenderesses

155. Les membres du groupe peuvent rechercher les mêmes conclusions que celles du demandeur.

IV LA COMPOSITION DU GROUPE

156. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs énoncés aux paragraphes 157 et suivants.
157. Le demandeur entend agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont il ne connaît pas l'identité et encore moins le domicile.
158. En effet, le demandeur ne connaît pas les autres clients de LA SOURCE qui se sont vu offrir un produit d'assurance comme la Protection prolongée, pas plus qu'il ne connaît les clients des autres défenderesses à qui celles-ci ont vendu un produit similaire.
159. Le demandeur estime par ailleurs que des milliers de clients résidants à travers le Québec composent le groupe.
160. Une telle composition rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque le demandeur ne peut convenir de mandats avec des milliers de personnes dont il ne connaît pas l'adresse ni l'identité.
161. Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'article 210 du *Code de procédure civile*, pour le même motif.
162. Le demandeur soumet que l'exercice d'une action collective respecterait davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du même code.
163. À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constituerait une opportunité d'informer ces milliers de consommateurs de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

V LES PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER COLLECTIVEMENT

164. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes 165 et suivants.
165. Les questions liées à la **LDPSF** et au **RMAD** sont :
 - a) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles chacune manqué à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?
 - b) Les défenderesses qui agissent à titre d'assureurs ont-elles failli à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?

- c) Les membres bénéficient-ils de la présomption contenue à l'article 436 LDPSF?

166. Les questions liées à la **LPC** sont :

- d) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles ainsi contrevenu à l'article 228 LPC?
- e) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander une réduction de leurs obligations de consommateurs? Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
- f) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs d'une valeur à être déterminée?

167. Les questions de **droit civil** général sont :

- g) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit d'invoquer l'article 1401 C.c.Q.?
- h) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer. Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
- i) Quel est le partage de responsabilité entre les défenderesses qui agissent de distributeur et qui agissent d'assureur?

VI LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

168. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont posées sont les suivantes :

- a) Quelle est la valeur de la réduction de l'obligation de chaque membre?
- b) Quelle est la valeur de la compensation payable à chaque membre?

VII L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

169. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

VIII LA NATURE DES RECOURS

170. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en réduction d'obligation, d'une demande en dommages-intérêts compensatoires et d'une demande en dommages-intérêts punitifs.

IX LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

171. Les conclusions recherchées sont celles énoncées aux paragraphes suivants :
- a) **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont offert un plan de protection par l'entremise d'un distributeur ou vendu un plan de protection un montant à déterminer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
 - b) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer, à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payé sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
 - c) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, des dommages-intérêts punitifs à être déterminés, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être rendu.
 - d) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

X LE STATUT DE REPRÉSENTANT

172. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.
173. Le demandeur soumet qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons énoncées aux paragraphes 174 et suivants.
174. Il déclare avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que l'action collective.
175. La cause d'action du demandeur, soit celle découlant des manquements à la LDPSF, au RMAD, à la LPC et à la LTVQ, est identique pour tous les membres qu'il entend représenter, quel que soit la défenderesse impliquée.

176. Il se fait représenter par des avocats qui possèdent tous des expériences professionnelles liées aux actions collectives et au droit de la consommation.
177. Il a consacré du temps à la présente demande afin de permettre aux avocats soussignés de recueillir des faits qui y donnent ouverture.
178. Il a conscience qu'agir à titre de représentant implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective et à collaborer avec les avocats soussignés, dans l'intérêt de tous les membres.
179. Il déclare n'avoir aucun lien avec les défenderesses.
180. Il entend s'adresser au Fonds d'aide aux actions collectives pour qu'une aide financière soit accordée.
181. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées aux paragraphes 182 et 183.
182. Il estime que des milliers de membres résident sur le territoire de ce district judiciaire.
183. Des défenderesses, dont LA SOURCE, y par ailleurs ont leur domicile.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande.

AUTORISER l'exercice de l'action collective, dont la nature est celle d'une action en réduction de l'obligation d'un consommateur, en dommages-intérêts, et en dommages-intérêts punitifs.

DÉSIGNER Jean-Michel Normandin comme représentant du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont fait l'achat d'un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles chacune manqué à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?
- b) Les défenderesses qui agissent à titre d'assureurs ont-elles failli à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?

- c) Les membres bénéficient-ils de la présomption contenue à l'article 436 LDPSF?
- d) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles ainsi contrevenu à l'article 228 LPC?
- e) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander une réduction de leurs obligations de consommateurs? Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
- f) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs d'une valeur à être déterminée?
- g) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit d'invoquer l'article 1401 C.c.Q.?
- h) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer. Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
- i) Quel est le partage de responsabilité entre les défenderesses qui agissent de distributeur et qui agissent d'assureur?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont offert un plan de protection par l'entremise d'un distributeur ou vendu un plan de protection un montant à déterminer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer, à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, des dommages-intérêts punitifs à être déterminés, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être rendu.
- d) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Québec, le

Montréal, le

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocat du demandeur

Référence : BGA-0252-1

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Tél. : 514 908-7460

Télec. : 514 329-0120

Avocat du demandeur

Montréal, le

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

428 rue Saint-Pierre, bureau 101

Montréal (Québec) H2Y 2M5

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats du demandeur

AFFIDAVIT

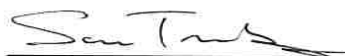
Je, soussigné, **JEAN-MICHEL NORMANDIN**, domicilié et résident au 5322, rue de Mentana, Montréal (Québec) H2J 3C5, district de Montréal, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur dans le dossier d'action collective no. **500-06-001282-231**.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande modifiée en rétractation de jugement et pour permissions de modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant (Articles 345, al. 2 (4), 585 et 206 C.p.c.) sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


JEAN-MICHEL NORMANDIN

Déclaré sous serment par moyens technologiques
à Montréal, ce 22 octobre 2025



Commissaire à l'assermentation
Pour tous les districts judiciaires



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Vincent de l'Étoile

Me Valérie Lemaire

Me Audrey Bolduc-Boisvert

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

vincent.deletoile@langlois.ca

valerie.lemaire@langlois.ca

audrey.bolduc-boisvert@langlois.ca

notificationmtl@langlois.ca

Avocats des défenderesses La Source (Bell) Électronique Inc., Bell Mobilité Inc. et Glentel inc.

Me Yves Martineau

Me Julien Demers-Poitras

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

ymartineau@stikeman.com

JDemersPoitras@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse TELUS Communications inc.

Me Frédéric Plamondon

Me Marie-Geneviève Bélanger

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

frederic.plamondon@nortonrosefulbright.com

marie-genevieve.belanger@nortonrosefulbright.com

Avocats des défenderesses Costco Wholesale Canada Ltd. et American Bankers Insurance Company of Florida

Me Malgorzata Weltrowska

Me Erica Shadeed

Me Nathalie Durocher

Dentons Canada LLP

1 Place Ville-Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

margaret.weltrowska@dentons.com

erica.shadeed@dentons.com

nathalie.durocher@dentons.com

Avocats de la défenderesse Continental Casualty Compan

Me Eric Azran

Me Juliette Regoli

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2
eazran@stikeman.com
JRegoli@stikeman.com
Avocats de la défenderesse Zurich Insurance Company

Me Vincent Rochette

Me Caroline Bélair

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

caroline.belair@nortonrosefulbright.com

Avocats de la défenderesse La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle

Me Bernard Amyot, Ad. E.

Me Alberto Martinez

Me Sean Giacobbe

LCM Avocats Inc.

600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3J2

bamyot@lcm.ca

amartinez@lcm.ca

sgiacobbe@lcm.ca

Avocats de la défenderesse Rogers Communications Canada Inc.

PRENEZ AVIS que la présente demande modifiée en rétractation de jugement et pour permission de modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant (Articles 345, al. 2 (4), 585 et 206 C.p.c.) sera présentée pour adjudication à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par l'honorable Pierre Nollet (j.c.s.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 22 octobre 2025

BMMD Avocats SENCRL

Me Benoît Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

Avocats du demandeur

Objet: 500-06-001282-231 NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE DEM. MOD. RÉTRACTATION
Date: mercredi 22 octobre 2025 à 13:34:28 heure avancée de l'Est
De: Benoit Marion
À: de l'Étoile, Vincent, Lemaire, Valérie, Bolduc-Boisvert, Audrey, 'notificationmtl@langlois.ca', Frederic Plamondon, Marie-Genevieve Belanger, margaret.weltrowska@dentons.com, Me Yves Martineau, roproulx@stikeman.com, Éric Azran, Bernard Amyot, amartinez@lcm.ca, erica.shadeed@dentons.com, vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
Cc: 'bgamache@cabinetbg.ca', David Bourgoïn, Myriam Donato, Sonia Tremblay
Pièces jointes: 500-06-001282-231 - DEM RÉTRACTATION JUGEMENT MODIFIÉE (25-10-22).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : DEMANDE EN RÉTRACTATION MODIFIÉE DE JUGEMENT ET POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT (Articles 345, al. 2 (4), 585 et 206 C.p.c.) 49 pages

No de dossier : 500-06-001282-231

Noms des parties : Jean-Michel Normandin c. La Source (Bell) électronique inc. et al

Expéditeur : Me Benoit Marion
BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
428, rue Saint-Pierre, bureau 101
Montréal (Québec) H2Y 2M5

Adresse courriel : bmarion@bmavoats.ca

Date : 22 octobre 2025

Destinataires : **Me Vincent de l'Étoile / Me Valérie Lemaire / Me Audrey Bolduc-Boisvert**
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
vincent.deletoile@langlois.ca / valerie.lemaire@langlois.ca / audrey.bolduc-boisvert@langlois.ca / notificationmtl@langlois.ca
Avocats des défenderesses La Source (Bell) Électronique Inc.

Me Vincent Rochette / Me Dominique Noël / Me Caroline Bélair / Me Guillaume Roux-Spitz
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
margaret.weltrowska@dentons.com / dominique.noel@nortonrosefulbright.com / caroline.belair@nortonrosefulbright.com
guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com
Avocats de la défenderesse La Compagnie d'assurance Liberté Mutuelle

Me Frédéric Plamondon / Me Marie-Geneviève Bélanger
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1
frederic.plamondon@nortonrosefulbright.com / marie-genevieve.belanger@nortonrosefulbright.com
Avocats de la défenderesse American Bankers Insurance Company of Florida et Costco Wholesale Canada Ltd.

Me Malgorzata Weltrowska/ Me Erica Shadeed
Dentons Canada LLP
1 Place Ville-Marie, bureau 3900, Montréal (Québec) H3B 4M7

margaret.weltrowska@dentons.com / erica.shadeed@dentons.com /
Avocats de la défenderesse Continental Casualty Company

Me Bernard Amyot, Ad. E. / Me Alberto Martinez

LCM Avocats Inc.
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2700, Montréal (Québec) H3A 3J2
bamyot@lcm.ca / amartinez@lcm.ca
Avocats de la défenderesse Rogers Communications Canada Inc.

Me Eric Azran

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal, QC H3B 3V2
eazran@stikeman.com
Avocats de la défenderesse Zurich Insurance Company

Me Yves Martineau / Me Romy Proulx

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41e étage, Montréal, Québec H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com / RoProulx@stikeman.com
Avocats de la Défenderesse TELUS Communications inc.

Benoit Marion

Avocat
BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
Bureau : 514 418-8233 | téléc. : 514 418-8234
Ligne directe : 514 317-2193
428, rue Saint-Pierre, bureau 101, Montréal (Québec) H2Y 2M5

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ Veuillez noter que, sauf avis contraire du correspondant ou circonstance particulière, le courriel est considéré par le cabinet comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci..

CONFIDENTIALITY WARNING Please note that, save a notice to the contrary by the recipient or special circumstances, the use of e-mail is considered by the firm as an adequate means of communication, equivalent to regular mail. The present message is intended only for the named recipient(s) above. Its contents are confidential and protected by the solicitor-client privilege. If you have received this message in error, please notify us immediately and delete the original without making a copy, disclosing its contents or taking any action based thereon.

NO	500-06-001282-231	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
JEAN-MICHEL NORMANDIN Demandeur C. LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC ET AL. Défenderesses		
DEMANDE EN RÉTRACTATION MODIFIÉE DE JUGEMENT ET POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT (Articles 345, al. 2 (4), 585 et 206 C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄: BGA – 0252-1
BGA INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		